

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Air Canada

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

d'Air Canada
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) un initiateur qui fait une offre d'acquisition d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation du déposant (les « actions de catégorie A ») ou d'actions à droit de vote de catégorie B en circulation du déposant (les « actions de catégorie B ») et, collectivement avec les actions de catégorie A, les « actions du déposant », qui constituerait une offre publique d'achat selon la législation en raison du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de l'initiateur de la même catégorie, représentent au total au moins 20 % des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B, selon le cas, en circulation à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensé des obligations en matière d'offres publiques d'achat prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et par la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (collectivement, les « règles sur les OPA ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- b) l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B, ou de titres convertibles en ces actions, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent au moins 10 % des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B, selon le cas, en circulation (ou 5 % dans le cas d'acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat), soit dispensé des règles du système d'alerte prévues par la législation (la « dispense des règles du système d'alerte »);

- c) un investisseur institutionnel admissible soumis aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62 103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle » et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA et la dispense des règles du système d'alerte, la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, dans les Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 62-103, le Règlement 62-104 et le Règlement 11-102, notamment les expressions « acquéreur », « initiateur », « investisseur institutionnel admissible », « offre d'acquisition », « pourcentage de participation », « règles du système d'alerte », « titres de l'acquéreur » et « titres de l'initiateur » ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« LPPCAC » : la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada);

« LTC » : la *Loi sur les transports au Canada*;

« modifications du régime de droits des actionnaires » : les modifications qui doivent être apportées à la convention du régime de droits des actionnaires datée du 30 mars 2011, intervenue entre le déposant et Compagnie Trust CIBC Mellon (en qualité d'agent des droits), pour rendre les définitions d'« offre publique d'achat » et d'« acquéreur » conformes à la dispense des règles sur les OPA, et autres modifications accessoires requises;

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant se trouve au 7373, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence des lois sur les valeurs mobilières dans ces territoires.

4. Le déposant est la plus grande société aérienne canadienne sur les marchés national, transfrontalier Canada-États-Unis et international au départ et à destination du Canada.
5. En qualité de transporteur titulaire d'une licence, le déposant est assujéti à la LTC qui l'oblige à être contrôlé de fait par des Canadiens (au sens de la LTC) et qui interdit la détention ou le contrôle par des non-Canadiens de plus de 25 % de ses actions assorties du droit de vote.
6. Le déposant est aussi assujéti à la LPPCAC, qui l'oblige à limiter dans ses statuts à 25 %, ou au pourcentage supérieur prévu par règlement, le pourcentage de ses actions avec droit de vote pouvant appartenir à des non-résidents du Canada.
7. Le projet de loi C 10 du gouvernement du Canada et la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget 2009* prévoient l'abrogation des restrictions applicables aux actions avec droit de vote contenues dans la LPPCAC et la modification de la LTC de manière à donner au gouverneur en conseil la faculté d'augmenter la limite de propriété étrangère dans le capital du déposant pour la faire passer de son niveau actuel de 25 % à un maximum de 49 %. Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances en ce qui concerne la LPPCAC et sur recommandation du ministre des Transports en ce qui concerne la LTC.
8. Le capital-actions autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A et en un nombre illimité d'actions de catégorie B. Au 30 mars 2012, 37 885 649 actions de catégorie A et 241 022 836 actions de catégorie B étaient émises et en circulation. En outre, au 30 mars 2012, 79 430 300 bons de souscription et 6 580 364 options du déposant étaient émis et en circulation, donnant individuellement à leurs détenteurs le droit d'acquérir une action de catégorie A ou une action de catégorie B selon leurs modalités respectives.
9. Seuls des Canadiens (au sens de la LTC) peuvent détenir des actions de catégorie B, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Toute action de catégorie B en circulation est automatiquement convertie en une action de catégorie A, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
10. Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions de catégorie A, en être propriétaires véritables ou en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Toute action de catégorie A en circulation est automatiquement convertie en une action de catégorie B, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
11. Chaque action de catégorie B confère un droit de vote. Chaque action de catégorie A confère aussi un droit de vote, sauf si, selon le cas : (i) le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A en circulation par rapport à toutes les actions avec droit de vote en circulation du déposant est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement); (ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions de catégorie A ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant y être exprimées. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action de catégorie A diminuera proportionnellement de manière à ce que : (i) les actions de catégorie A, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) de toutes les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote en circulation du déposant et (ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions de catégorie A ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des droits de vote pouvant y être exprimés.

12. Mis à part les différences de droit de vote énoncées ci-haut, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont similaires sous tous leurs autres aspects, y compris quant au versement de dividendes, le cas échéant, et au droit à la répartition des éléments d'actif dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou de la cessation des activités du déposant.
13. Les statuts du déposant contiennent des clauses d'égalité de traitement en vertu desquelles les actions de catégorie A peuvent être converties en actions de catégorie B si une offre est faite pour l'achat d'actions de catégorie B et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie B. Des clauses d'égalité de traitement similaires sont contenues dans les modalités des actions de catégorie B et elles prévoient la conversion des actions de catégorie B en actions de catégorie A si une offre est faite pour l'achat d'actions de catégorie A et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A. Puisque ces clauses d'égalité de traitement, dans leur forme actuelle, ne précisent pas le seuil à partir duquel il est obligatoire de présenter l'offre à tous les porteurs d'une catégorie d'actions du déposant, elles n'ont pas besoin d'être modifiées en raison de la décision d'accorder la décision souhaitée.
14. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX sous leurs symboles respectifs, soit AC.A et AC.B. Même si elles sont cotées distinctement, elles se sont toujours négociées au même cours ou à des cours ayant un écart minime, démontrant ainsi que le marché leur attribue essentiellement la même valeur.
15. La structure du capital à double catégorie du déposant a été mise en place uniquement pour que soient respectées les exigences de la LPPCAC et de la LTC.
16. Un investisseur ne choisit pas la catégorie d'actions du déposant qu'il acquiert et conserve. Aucune des deux catégories d'actions du déposant ne présente de caractéristiques particulières qui lui seraient propres et qu'un investisseur éventuel pourrait choisir d'acquérir, exercer ou céder. La catégorie d'actions du déposant qu'il détient dépend en définitive uniquement de sa qualité de Canadien ou non-Canadien. En outre, si sa qualité de Canadien ou non-Canadien change une fois qu'il a acquis des actions du déposant, ces actions seront automatiquement converties en conséquence, sans formalité et indépendamment de toute autre considération.
17. Les actions de catégorie A ne sont pas considérées comme des « titres à droit de vote restreint » pour l'application de la législation.
18. Le déposant présentera pour approbation à ses actionnaires les modifications du régime de droits des actionnaires à sa prochaine assemblée annuelle et extraordinaire prévue le 4 juin 2012.
19. Les règles sur les OPA et les règles du système d'alerte s'appliquent à l'acquisition des titres d'une catégorie. Étant donné la très petite taille actuelle du flottant des actions de catégorie A par rapport à celui des actions de catégorie B, il est plus difficile pour les investisseurs non-canadiens d'acheter des actions du déposant dans le cours normal des activités sans crainte de déclencher involontairement l'application des règles sur les OPA et des règles du système d'alerte, entraînant ainsi un désintéressement des investisseurs non-canadiens quant aux actions du déposant pour des motifs non reliés à leurs objectifs de placement. Certains investisseurs non-canadiens ont d'ailleurs exprimé leurs préoccupations quant au faible flottant des actions de catégorie A et du risque qu'il diminue davantage à l'avenir. Ainsi, malgré l'augmentation considérable du flottant des actions du déposant depuis quelques années et, par conséquent de la base d'investisseurs potentiels, et malgré la souplesse de la structure du capital du déposant conçue pour encourager les investisseurs non-canadiens à investir dans le capital-actions du déposant, le faible nombre d'actions de catégorie A en circulation semble avoir eu un effet dissuasif sur ceux-ci. Ainsi, l'assimilation des actions de catégorie A aux actions de catégorie B pour l'application des règles sur les OPA et des règles du système d'alerte viserait à faciliter un investissement dans les actions de catégorie A.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant rendra publiques les modalités de la décision souhaitée dans un communiqué de presse déposé sur SEDAR aussitôt que possible après le prononcé de la présente décision;
- b) le déposant divulguera les modalités de la décision souhaitée dans toutes ses notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations déposées sur SEDAR après le prononcé de la présente décision;
- c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, selon le cas, visées par une offre d'acquisition déposée par un initiateur, ajoutées aux titres de l'initiateur de la même catégorie, ne représenteront pas, à la date de l'offre d'acquisition, au total 20 % ou plus de l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation;
- d) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles du système d'alerte, les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, ou les titres convertibles en ces actions, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété véritable ou sur lesquelles il acquiert une emprise, ajoutées aux titres de l'acquéreur de la même catégorie, ne représenteront pas 10 % ou plus de l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation (ou 5 % dans le cas d'acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat);
- e) uniquement en ce qui concerne les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, l'investisseur institutionnel admissible devra respecter les critères d'admissibilité prévus à l'article 4.5 du Règlement 62-103 en calculant son pourcentage de participation selon (i) un dénominateur représentant l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation et (ii) un numérateur représentant toutes les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, selon le cas, dont l'investisseur institutionnel admissible a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise.

La présente décision prend effet à la date où le déposant fera dûment approuver les modifications du régime de droits des actionnaires par ses actionnaires.

Fait à Montréal, le 4 mai 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0018

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.